

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)

N° DE MARCHE : MA 26 NO 0009

OBJET DU MARCHE :

**MISSION DE PROGRAMMISTE pour la construction de 2 Unités de Vie Alzheimer et
déconstruction du bâtiment existant**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ	3
1.1 - <i>PRESENTATION DE FILIERIS</i>	3
1.2. - <i>OBJET DU MARCHÉ</i>	4
1.3 – <i>ALLOTISSEMENT</i>	5
1.4. – <i>PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHÉ</i>	5
1.5- <i>DUREE DU MARCHÉ</i>	6
1.6 - <i>PARTIES CONTRACTANTES</i>	6
1.7 – <i>OBLIGATIONS DU TITULAIRE</i>	6
ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE 3: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	9
3-1 <i>CARACTERISTIQUES ET FORME DES PRIX</i>	10
3-2 <i>REVISION DES PRIX</i>	10
ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES VIA CHORUS pro.	10
4.1. - <i>PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</i>	10
4.2. - <i>REGLEMENT</i>	11
ARTICLE 5 : CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES	13
ARTICLE 8 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
8.1 <i>AVANCE</i>	13
8.2 <i>CESSION OU NANTISSEMENT</i>	13
ARTICLE 9 : REVUE DE MARCHÉ.....	13
ARTICLE 10- DEVELOPPEMENT DURABLE	13
ARTICLE 11- INSERTION SOCIALE	14
ARTICLES 12 : PENALITES	14
ARTICLE 13 : LITIGES	15
ARTICLE 14 : RESILIATION	15
ARTICLE 15 : ASSURANCES	15
ARTICLE 16 : DEROGATION AUX CCAG FCS.....	16

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 - PRESENTATION DE FILIERIS

La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est l'organisme gestionnaire du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Elle a été créée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La CANSSM gère l'offre de santé Filieris qui délivre des soins et de l'accompagnement dans les territoires où elle est présente.

La CANSSM - Filieris est placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles.

La CANSSM - Filieris est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Le Président du Conseil d'administration de la CANSSM est M. Philippe GEORGES. Le Directeur Général de la CANSSM est M. Gilles de LACAUSSE. La Caisse autonome nationale est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants et anciens exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

La CANSSM - Filieris est constituée d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois services territoriaux, également appelés Directions régionales (DR), sont situés à Lens pour la DR du NORD, à Metz pour la DR de l'EST, à Alès pour la DR du SUD.

La gestion des activités de prestations de sécurité sociale a été progressivement déléguée à d'autres organismes : Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'assurance vieillesse et invalidité, Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. La CANSSM reste garante du respect des droits des affiliés en application des règles propres au régime minier et de la qualité du service rendu aux assurés.

L'offre de santé Filieris est composée au 1^{er} janvier 2026 de :

- **125** centres de santé (avec antennes), dont **106** centres de santé polyvalents principaux (pouvant comprendre plusieurs activités : médecine spécialisée, générale, soins infirmiers, kinésithérapie, dentaire) et **11** antennes et **7** centres de santé dentaires
- **22** établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD
- **16** services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD)
- **2** services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)

- 16 pharmacies
- 1 centre d'optique
- 1 service de matériel médical
- 1 centre de vaccination
- 1 centre d'examens de santé
- 1 centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
- 1 maison des aidants

Une présentation plus détaillée du régime minier est disponible sur le lien suivant : <http://www.filieris.fr>

1.2. - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet une mission de programmiste pour la construction de 2 unités de vie Alzheimer et la déconstruction du bâtiment existant de l'établissement JOSEPH POREBSKI à Bully-Les-Mines.

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire.

Le présent marché est un marché public à tranches au sens des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la Commande Publique, décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle, de la manière suivante :

Tranche ferme :

- présentation des 2 scénarios avec un estimatif du cout de la construction déconstruction sur base de ratio des opérations que l'AMO aurait réalisées au cours de la dernière année. L'AMO indiquera le montant des ratios utilisés.

- Suite à la première présentation au comité de pilotage direction, la MOA pourra faire part d'observations et modifications à apporter pour une version aboutie des esquisses. L'AMO devra ajuster les plans et estimations.

Les estimations seront affinées sur la base de ratios PAR LOT ou corps d'état de TRAVAUX que l'AMO aurait réalisées au cours de la dernière année. L'AMO indiquera le montant des ratios utilisés par lot et ce que le ratio comprend.

A l'issue de cette étape la validation du MOA sera nécessaire pour poursuivre.

Tranche optionnelle :

- Elle serait affermie à l'issue du choix du scénario retenu par la MOA. Cette tranche consiste en l'élaboration du programme définitif tel qu'il pourra être publié pour l'appel d'offre MOE.

Le pouvoir adjudicateur décide expressément et unilatéralement d'affermir la tranche optionnelle ou non. Il peut y renoncer pour des motifs financiers, techniques ou en raison de la disparition du besoin ou d'une mauvaise exécution de la tranche ferme.

La tranche optionnelle sera affermie à l'issue du choix du scénario retenu par la MOA après l'émission d'un ordre de service.

La décision d'affermissement sera notifiée de manière expresse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le non affermissement de la tranche optionnelle, ou son affermissement tardif, ne donne droit à aucune indemnité de dédit ou d'attente au profit du bénéficiaire.

La description des prestations et services à fournir et leurs spécifications techniques figurent aux Cahier des Clauses Particulières (CCTP), applicable au présent marché, ainsi que dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaires.

Le Titulaire devra réaliser sa prestation sur la base des éléments détaillés au CCTP et ses annexes.

Les travaux se dérouleront en site occupé.

Lieux d'exécution des travaux :

JOSEPH POREBSKI
Rue des Hirondelles
62160 BULLY LES MINES

« Filieris étant très attachée à la politique RSE, l'attention des candidats est rappelée sur l'article L.3-1 du code de la commande publique et sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ».

1.3 – ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti car il s'agit d'une mission globale qui ne permet pas de déterminer des prestations distinctes.

1.4. – PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L2123-1.1°, R2123-1.1° et R2123-2 à R2123-7 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1.5-DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution de la mission est fixé à 9 mois à compter de sa date de notification, 6 mois pour la tranche ferme et 3 mois pour la tranche optionnelle.

1.6 - PARTIES CONTRACTANTES

Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE
DANS LES MINES
77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Le Titulaire du Marché désigne, dès la notification du Marché la ou les- personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur, toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc...,)

Les entreprises devront préciser les noms et coordonnées d'un référent qui devra pouvoir être contacté immédiatement en cas de problème lié au comportement de son personnel ou tout autre dysfonctionnement. Tout changement de référent devra être indiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après sa nomination.

1.7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements / dysfonctionnements / dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès.

Obligation d'information : Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS:

- Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
 - Annexe 2 : Le Cadre des réponses techniques (CRT)
- Le présent cahier des clauses Administratives particulières (CCAP)
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Un mémoire technique remis par le titulaire.
- Une attestation de visite

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations du CCAG-FCS sont mentionnées dans le dernier article du CCAP.

- Pièces générales

- Le code de la commande publique.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – arrêté du 30 janvier 2021, **qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire.**
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

3-1 CARACTERISTIQUES ET FORME DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix indiqués par le candidat dans l'annexe financière (Annexes 1 de l'ATTRI1).

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, il est précisé que les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations.

Ces prix comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les charges de personnel, les charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives, les frais de restaurations et de déplacements.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

3-2 REVISION DES PRIX

Le marché est conclu à prix forfaitaire (€ HT).

Les prix sont fermes.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES VIA CHORUS pro.

4.1. - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures, établies en un original et une copie, seront adressées à la CANSSM.

Elles devront indiquer :

- le numéro du marché ;
- le type de prestations,
- le numéro du bon de commande sera mentionné,
- la nature des prestations réalisées ;
- leur montant H.T. et T.T.C. ainsi que le taux de la TVA.

Les factures ainsi que les relevés, seront obligatoirement transmis, sous forme dématérialisée, sur la plateforme CHORUS pro.

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures. Le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement direct, doivent déposer leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr> Via Chorus pro, les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- - **Le numéro de commande dans le libellé du fichier**
- - **Le numéro SIRET 775 685 316 000 17** et le code service chorus concerné ayant passé la commande.

Direction régionale Nord :

Code service chorus pro : Nord_AG_ORDO - 13 rue du 14 juillet – 62300 LENS.

Siège :

Code service chorus pro : SIEGE_ORDO – 75 Avenue de Ségur – 75017 PARIS.

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr>

4.2. - REGLEMENT

Le mode de règlement choisi est le virement. Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours à compter de la réception de la facture par la CANSSM. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, et ce, à compter du jour suivant l'expiration du délai. L'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euro

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**5.1. – CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS****■ Transfert des droits patrimoniaux :**

Pour les prestations qui seraient soumises au Code de la propriété intellectuelle, l'acheteur bénéficie du transfert des droits de représentation et reproduction :

- Représentation : communication de l'œuvre au public par tout procédé ;
- Reproduction : reproduction (duplication de l'œuvre à l'identique), construction (fabrication d'objets, matériels ou constructions à partir des prestations remises).

Ces droits sont transférés dans les conditions indiquées ci-dessous :

Durée : jusqu'à l'installation des résidents dans le nouveau bâtiment.;

Lieu : Etablissement Joseph Porebski

Média : tout type de support de communication physique ou numérique (y compris réseaux sociaux), existant ou non à ce jour.

5.2. – VERIFICATION DES PRESTATIONS**■ Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne

exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérification de l'étude :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

■ Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les membres de la Direction régionale du Nord de Filieris.

5.2. – AUTRES STIPULATIONS

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

ARTICLE 6 : TRANSFERT D'ACTIVITE

Le titulaire du marché s'engage à informer la CANSSM sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption ... etc.) de nature à affecter l'exécution des prestations.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du présent marché, notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par la CANSSM, le titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au représentant du pouvoir adjudicateur :

- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- Le procès-verbal relevant la décision de l'opération ;
- Le K-bis de la nouvelle société,

- Un RIB
- Les imprimés DC 1, DC 2, NOTI 2 du futur titulaire,
- Une attestation de pouvoir engager la société le cas échéant.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES

Si la réalisation des prestations induit le traitement de données à caractère personnel, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données. Le cas échéant, et préalablement à la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché se rapprocheront, afin de formaliser les obligations que le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre pour que le traitement des données personnelles concernées soit conforme au RGPD ;

Le DPO de Filieris peut-être contacté à l'adresse : dpo@filieris.fr

ARTICLE 8 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 AVANCE

Le régime de l'avance est défini aux articles L 2191-2, L 2191-3 et R2191-3 à -12 du CCP. Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance

8.2 CESSION OU NANTISSEMENT

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-45 à 51 et R2191-54 à 63 du CCP.

ARTICLE 9 : REVUE DE MARCHE

Le service des achats/marchés de la Direction Régionale FILIERIS concernée mettra en place, après la notification du marché, un plan de suivi de ceux-ci basé sur les principes suivants :

- rencontres régulières avec le responsable technique de la prestation organisées selon un planning régulier et/ou provoquée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, soit téléphonique, soit en présentiel
- un bilan des prestations : difficultés rencontrées, manquements constatés et résolution.

ARTICLE 10- DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire devra, dans le cadre du marché, s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Mesures de réduction et de recyclage des déchets;
- Sensibilisation des équipes,

- Labels ou certifications

ARTICLE 11- INSERTION SOCIALE

Au terme du présent contrat, le candidat a la possibilité de mettre en œuvre une action d'insertion sociale qui sera valorisée dans le cadre de l'analyse des offres. Auquel cas, tout engagement porté par le candidat dans le mémoire technique, sera opposable à ce dernier pendant toute la durée du marché.

Dans ce cadre, le Titulaire pourra faire appel, dans l'exécution des prestations objet du marché, à une ou des personnes relevant des catégories suivantes :

- Travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH ;
- Jeunes dans le cadre de stage ;
- Jeunes diplômés ;
- Personne en réinsertion professionnelle.

ARTICLES 12 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant du bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Les pénalités sont déduites directement des factures présentées.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, de résilier l'accord-cadre dans les conditions définies à l'article 17 du présent CCAP. Si le montant total des pénalités cumulées atteint 10% du montant maximum annuel du marché public, la CANSSM peut mettre en œuvre la procédure de résiliation dans les conditions définies à l'article 17 du présent CCAP.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, il est appliqué les pénalités de retard suivantes :

- Pour toute absence aux réunions :
 - o 100 euros par absence et par jour calendaire ;
- Pour tout retard dans la remise de documents ou dans leur mise à jour :
 - o 50 euros par jour calendaire de retard ;

En cas de notification de changement de responsable technique supérieure à 48 heures, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par retard par tranche de 12H de retard/200 € par jour de retard.

Dans le cas où les formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail ne sont pas remplies, le Titulaire encourt des pénalités, au plus, égal à 10% du montant du marché sans

excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

ARTICLE 13 : LITIGES

Par dérogation à l'article 37 du CCAG/FCS, en cas de litige les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est défini par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal Judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris – 75859 Paris Cedex 17).

ARTICLE 14 : RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment, pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

En cas d'inexactitude des documents ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail, le marché est résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Défaillance :

La CANSSM appliquera les stipulations de l'article 36 du CCAG/FCS, à savoir l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard, soit dans l'attente du résultat de la procédure engagée suite à la résiliation du marché en application de l'article 32 du CCAG/FCS.

En cas de travail dissimulé, le marché pourra être résilier pour faute du titulaire.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le titulaire, ainsi que ses éventuels cotraitants ou sous-traitants, déclarent être assurés pour leur responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels (dommages corporels, matériels, immatériels, accidents, vols et pertes d'exploitation) consécutifs à l'exécution de la prestation par leur personnel ou leurs collaborateurs et ce, dans les conditions de droit commun des responsabilités délictuelles et contractuelles.

La responsabilité du titulaire pourra être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation, objet du marché, ou en cas de dommage causé aux éléments (matériels, logiciels,) de la CANSSM qui auront été mis à sa disposition.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 16 : DEROGATION AUX CCAG FCS

Article(s) du CCAP	Objet	Article du CCAG/FCS
2	Pièces du marché	4
12	Pénalités	14
13	Litiges	37
14	Résiliation	42